



**Université
de Limoges**

**FACULTÉ DE DROIT
ET DES SCIENCES
ÉCONOMIQUES**

EXAMEN ANNEE 2012-2013

C.R.F.P.A.

Matière : Droit fiscal des affaires. Durée : 3h

La calculatrice est autorisée.

Aucun document n'est autorisé

EXERCICE I : La gestion des déficits.

La société Desvoy est une société anonyme au capital de 300 000 € qui fabrique du matériel agricole. Son exercice comptable coïncide avec l'année civile. Après cinq années de développement exponentiel, elle a connu, à la suite d'un retournement de conjoncture, des difficultés au cours des deux derniers exercices clos, difficultés qui ont eu un impact direct sur les résultats des exercices 2011 et 2012.

Les bénéfices de la société sont imposés au taux normal de l'IS.

La situation de la société Desvoy est présentée ci-dessous :

RFAI : résultats fiscaux avant impôt.

DPR : distributions prélevées sur le résultat.

2008 : RFAI : 4 000 000 € - DPR : 1 500 000 €

2009 : RFAI : 1 700 000 € - DPR : 600 000 €

2010 : RFAI : 1 000 000 € - DPR : 300 000 €

2011 : RFAI : - 1 500 000 €

2012 : RFAI : - 2 200 000 €

Résultats prévisionnels pour les 5 années à venir :

2013 : RFAI : 1 200 000 €

2014 : RFAI : 600 000 €

2015 : RFAI : - 500 000 €

2016 : RFAI : 1 000 000 €

2017 : RFAI : 2 000 000 €

Travail à effectuer :

Précision : Vous traiterez cet exercice selon les règles fiscales applicables en 2013.

1 – On suppose que la société Desvoy reporte en avant son déficit à partir de 2011.

a - Gérer son déficit.

b- Quel montant d'IS la société Desvoy devra-t-elle payer en 2017?

2 – On suppose que la société Desvoy a opté, dès que cela a été possible, pour le report en arrière des déficits.

a- Gérer son déficit.

b- Quel est le montant de la créance d'impôt obtenue grâce au report en arrière et comment sera-t-elle utilisée par l'entreprise?

c– L'entreprise Desvoy a consenti un abandon de créance de 200 000 € en 2017 au profit de l'une de ses filiales qui rencontre des difficultés financières. Cet acte a-t-il des conséquences sur la gestion du déficit de l'entreprise Desvoy?

Exercice II : L'intégration fiscale des sociétés.

La société M relève de l'IS; son exercice comptable coïncide avec l'année civile; elle possède plusieurs filiales depuis plus de deux ans, dans les conditions suivantes :

- F1 : la société M possède 100% de son capital;
- F2 : la société M possède 40% de son capital;
- F3 : la société M possède 60% de son capital.

Par ailleurs, la société F1 possède 40% du capital de la société F3.

Toutes les filiales sont soumises à l'IS.

La société M a facturé des redevances de concession pour l'utilisation d'une invention brevetable aux sociétés suivantes :

- à la société F1 : 20 000 € (charges de gestion correspondantes : 3 000 €);
- à la société F2 : 30 000 € (charges de gestion correspondantes : 7 000 €).

La société M a reçu des dividendes :

- de la part de la société F2 : 120 000 €;
- de la part de la société F3 : 80 000 €.

La société F1 avait dégagé un déficit de 500 000 € en N-1. Elle réalise en N un déficit de 800 000 €.

En N+1, sa situation se dégrade encore plus, puisqu'elle réalise un déficit de 1 200 000 €.

La société F1 a reçu en N-5 pour une valeur de 30 000 € des titres de participation dans le cadre d'une opération d'apport partiel d'actif placée sous le régime fiscal de faveur (article 210 A et 210 B du CGI, même régime de faveur que pour les fusions). La valeur d'origine était de 20 000 €. En N+3, la société F1 cède ces titres pour un montant de 70 000 €.

À l'issue de l'exercice N+5 de l'intégration, la société M détient grâce à ces filiales un déficit reportable de 3 500 000 €. Elle décide de ne pas renouveler l'option pour l'intégration fiscale. En N+6, la société M consent à sa filiale F2 un abandon de créance à hauteur de 100 000 €. La société F2 a une situation nette négative de 80 000 €; elle commercialise une partie de la production de la société M. La participation de la société M dans le capital de F2 est désormais de 65%.

Par ailleurs, la société M réalise un bénéfice de 3 100 000 € lors de l'exercice N+6.

Travail à réaliser :

- 1 – La société M décide d'opter pour le régime de l'intégration fiscale en février de l'exercice comptable N. Quelles seront les sociétés filiales incluses dans le périmètre d'intégration? À partir de quelle date ce régime produira-t-il ses effets?
- 2 – Indiquez le régime d'imposition des redevances à l'I.S. chez la société M (calculez l'I.S. dû sur ces redevances) et le régime de déduction chez les sociétés versantes.
- 3 – Comment seront taxés les dividendes perçus par la société M et quel sera le montant de l'impôt dû?
- 4 – Que deviennent les déficits réalisés par la société F1 dans le cadre de l'intégration fiscale?
- 5 – Quel est le montant de la plus-value comptable et fiscale réalisée au moment de la cession des titres de participation reçus lors de l'apport partiel d'actif?
- 6 – Que devient le déficit reportable détenu par la société M à l'issue de N+5?
- 7 – Quel est le traitement fiscal de l'abandon de créance chez les sociétés M et F2? La solution serait-elle différentes si les relations entre les deux sociétés étaient purement financières (si oui, précisez)?
- 8 – Quel est le montant de déficit qui pourra être imputé sur le bénéfice de l'exercice N+6 par la société M?

EXERCICE III : Les amortissements différés.

Vous traiterez les différents cas d'amortissements différés concernant l'entreprise Fédubois, spécialisée dans la construction de maisons en bois, en établissant à chaque fois un tableau d'amortissement complet.

1 – L'entreprise Fédubois a acquis le 16-01-N un matériel industriel destiné à traiter les pièces de bois de grande dimension. Ce matériel a un prix H.T. de 180 000 €; il est amortissable en dégressif sur 8 ans (coefficient : 2,25).

L'annuité N a été correctement enregistrée, mais le comptable a omis d'enregistrer l'annuité N+1.

On envisagera les deux hypothèses suivantes :

- l'exercice N+1 est bénéficiaire;
- l'exercice N+1 est déficitaire.

2 – Un outillage de découpe du bois d'un prix de 15 000 € H.T. a été acquis par l'entreprise le 16-11-N.

Il est amortissable sur 5 ans selon le mode dégressif (coefficient : 1,75). Le comptable a omis d'enregistrer l'amortissement N+1.

L'exercice N+1 est déficitaire; on suppose que les exercices suivants seront tous bénéficiaires.